

ALPHA M.O.S.

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 833.809,40 euros
Siège social : 20, avenue Didier Daurat – 31400 Toulouse
389 274 846 R.C.S. Toulouse

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 24 OCTOBRE 2014**

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte (l'« **Assemblée Générale** »), convoquée le 24 octobre 2014 à 10 heures, conformément à la loi et à nos statuts, afin de soumettre à votre approbation les opérations de restructuration du capital prévues dans le cadre du plan de continuation de la société ALPHA M.O.S. (la « **Société** ») homologué par le Tribunal de commerce de Toulouse le 19 septembre 2014 (le « **Plan de Continuation** »).

L'ensemble des informations devant être publiées dans le cadre de l'Assemblée Générale en application des dispositions de l'article R.225-73-1 du Code de commerce seront mises à disposition des actionnaires dans les délais légaux sur le site internet de la Société.

A cet effet, il vous est proposé de statuer sur l'ordre du jour suivant :

A titre Extraordinaire :

1. Augmentation du capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Diagnostic Medical Systems, d'actions ordinaires nouvelles de la Société pour un montant total de 5.000.000,04 euros prime d'émission incluse ;
2. Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société pour un montant total maximum de 1.731.757,68 euros prime d'émission incluse ;
3. Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions au profit des actionnaires de la Société ;
4. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet de procéder à une ou des augmentations du capital social réservées aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
5. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre ;
6. Changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et modification corrélative de l'article 24 des statuts ;
7. Modification du quatrième paragraphe de l'article 11 des statuts ;

A titre Ordinaire :

8. Désignation de Madame Nuan Simonyi en qualité d'administrateur ;

9. Désignation de Monsieur Jean-Paul Ansel en qualité d'administrateur ;
10. Désignation de Monsieur Lionel Moisan en qualité d'administrateur ;
11. Ratification du renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jean-Christophe Mifsud, décidé par l'assemblée générale du 28 mars 2014 ;
12. Désignation de M. Frédéric Kahn en qualité d'administrateur ;
13. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Au total, treize résolutions seront soumises à votre vote.

Nous vous donnerons toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur et qui ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

* *
*

A titre préliminaire, afin de vous permettre de vous prononcer sur les projets de résolutions qui vous sont proposés, nous vous présentons (i) le contexte dans lequel s'inscrit la tenue de cette Assemblée Générale et, conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, (ii) la marche des affaires sociales au cours de l'exercice précédent et depuis le début de l'exercice ouvert au 1^{er} octobre 2014.

I. Contexte général

Le 1er semestre de l'exercice ouvert le 1er octobre 2013 a été marqué par la déclaration de cessation des paiements le 29 novembre 2013 auprès du Tribunal de Commerce de Toulouse et l'ouverture le 10 décembre 2013 d'une procédure de redressement judiciaire.

Le Plan de Continuation de la Société a été homologué par le Tribunal de commerce le 19 septembre 2014, et dans ce cadre, la Société s'est engagée à réaliser une opération de recapitalisation se traduisant par :

- l'émission de 13.888.889 actions nouvelles émises au prix unitaire de 0,36 euro dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au bénéfice de Diagnostic Medical Systems, pour un montant total de 5.000.000,04 euros, prime d'émission incluse, laquelle sera amenée de ce fait à devenir un actionnaire majoritaire de la Société et un partenaire économique (l' « **Augmentation de Capital Réserve** ») ;
- l'émission de 4.810.438 actions nouvelles émises au prix unitaire de 0,36 euro dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant total de 1.731.757,68 euros, prime d'émission incluse, à raison de 45 actions nouvelles pour 39 actions existantes (l' « **Augmentation de Capital avec Maintien du DPS** ») ;
- l'émission de 4.169.047 bons de souscription d'actions attribués gratuitement aux actionnaires, à l'exclusion de Diagnostic Medical Systems (qui ne sera pas encore actionnaire à la date d'attribution), susceptibles de donner lieu à l'émission de 2.084.523 actions nouvelles, au prix de 0,36 euro chacune, et de l'admission de ces

actions nouvelles sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (l' « **Attribution Gratuite de BSA** »).

les émissions étant désignées ensemble, l'« **Opération** ».

L'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et l'Attribution Gratuite de BSA aux actionnaires, ont vocation à compenser pour partie la dilution induite par l'Augmentation de Capital Réservee à Diagnostic Medical Systems.

L'Opération a fait l'objet d'un prospectus n°14-536 visé par l'AMF le 3 octobre 2014 (le « **Prospectus** »), composé du document de référence de la Société enregistré le 2 octobre 2014 sous le numéro R. 14-061 et de la note d'opération. Le Prospectus contient l'ensemble des informations relatives à l'Opération susvisée.

L'Augmentation de Capital Réservee, l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et l'Attribution Gratuite de BSA sont intrinsèquement liées, de sorte que dans l'hypothèse où l'Assemblée n'approuverait pas l'ensemble des émissions comprises dans l'Opération, la Société ne serait pas en mesure de mettre en œuvre le Plan de Continuation.

Le Plan de Continuation prévoit en particulier :

- un étalement du passif (d'un montant total de 3,56 M€ s'agissant des créances non contestées) sur 9 ans, dans le cadre de neuf échéances annuelles progressives ;
- un engagement de souscription de Diagnostic Medical Systems à hauteur de 6 M€ dans le cadre de l'Opération ;
- le dénouement du litige sur le contrat Perseides conclu avec Thalès : afin de mettre fin au différend opposant Thalès et Alpha Mos concernant la résiliation du contrat Perseides, un protocole a été conclu entre les parties, lequel est soumis à l'autorisation de transiger donnée par le juge-commissaire, qui pourrait intervenir le 10 octobre 2014. Aux termes de ce protocole, Thalès renoncerait à toute réclamation à l'encontre d'Alpha M.O.S. au titre de la résiliation du contrat Perseides, en contrepartie de la cession par Alpha M.O.S. à Thalès de l'ensemble des matériels et logiciels conçus, développés et réalisés dans le cadre de l'exécution du contrat Perseides.

A l'issue de l'Opération qui reste soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale, et avant tout exercice de BSA, Diagnostic Medical Systems détiendrait :

- environ 65,51% du capital de la Société en cas de souscription à l'Augmentation de Capital Réservee par Diagnostic Medical Systems et souscription à titre irréductible à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS par l'ensemble des actionnaires et des cessionnaires de DPS ; et
- environ 76,91% du capital de la Société en cas de souscription à l'Augmentation de Capital Réservee par Diagnostic Medical Systems et souscription à titre réductible et irréductible à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS à hauteur de 75% seulement (i) par Diagnostic Medical Systems et (ii) par la Famille Kerhor.

Ainsi, Diagnostic Medical Systems détiendrait le contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce et envisage de mettre en œuvre, en liaison avec le Président Directeur général de la Société, une nouvelle ligne stratégique, dont les principales modalités sont décrites ci-après.

II. Marche des affaires sociales – présentation de l'activité d'ALPHA M.O.S

1. Exercice 2013/2014

(i) Premier semestre 2013/2014

Dans le contexte difficile du premier semestre 2013/2014 mentionné ci-dessus, la Société a mis en œuvre un plan de restructuration et de réduction des coûts d'exploitation, afin de rétablir l'équilibre économique de la Société :

- Réduction des effectifs en France et au sein des filiales étrangères, en adaptant en conséquence son organisation et redéployant ses compétences; Ainsi 6 postes ont été supprimés dans la filiale chinoise. En France, sous l'effet de démissions non remplacées et d'un plan de licenciement préalablement autorisé par le Juge-Commissaire, 9 postes (dont 2 managers) ont été supprimés au 1er semestre 2014, les départs effectifs s'échelonnant jusqu'au mois de Juillet 2014.
- Diminution des coûts d'exploitation, notamment par la restitution de locaux et la résiliation de certains contrats ;
- Décisions de focalisation sur les secteurs et les activités les plus rémunérateurs afin d'améliorer le niveau de marge. A ce titre la société a été amenée à résilier le contrat Perséides avec la société Thales Communication et Security.

Au plan commercial et malgré la situation économique et sociale complexe résultant du placement en redressement judiciaire, la Société a réussi à maintenir ses efforts de prospection sur l'ensemble des marchés.

Ces actions ont donné des résultats contrastés selon les zones géographiques concernées :

- En Europe (y compris la France), l'activité est en retrait sensible de 39%. Cette zone représente 28% des ventes consolidées.
- Aux Etats-Unis, le chiffre d'affaires progresse de 58 %, porté par la reprise ; la zone Amériques représente 25% des ventes.
- En Asie (incluant le Japon et la Chine), l'activité est en retrait de 9% mais reste solide avec 47% des ventes consolidées.

Le Chiffre d'affaires a ainsi évolué comme suit :

Données en K€	2013/2014	2012/2013	Variation	Variation (%)
1 ^{er} Trimestre	1 713	1 942	-229	-11,8%
2 ^{ème} Trimestre	1 860	2 295	-435	-19,0%
Total Semestre	3 573	4 237	-664	-15,7%

En parallèle du recentrage sur les produits à marge fortes, tels que les logiciels de traitement de données, la Société maintient ses efforts de recherche en les concentrant sur des produits Nez électronique pour l'analyse en production alimentaire et sur les capteurs miniaturisés pour des applications grand public (applications smartphones, électroménager et domotique, surveillance et sécurité...).

En termes de financement, la société a encaissé en février 2014 la totalité du Crédit Impôt Recherche 2012, soit un montant de 445 K€.

La procédure de redressement judiciaire a entraîné le gel de toutes les dettes existant à la date du jugement d'ouverture.

Revue des éléments financiers de la période

L'impact du placement en redressement judiciaire a été globalement sensible sur l'activité qui s'établit à 3,573 M€ (contre 4,237 M€ au 31 mars 2013).

Le résultat net part du groupe s'améliore avec un déficit ramené à -1,195 M€ (contre -1,313 M€ sur le 1er semestre 2012/2013).

Ces chiffres doivent être analysés à la lumière d'effets opposés sur la période :

- d'une part, l'effet mécanique de la réduction d'activité sur le résultat,
- d'autre part, l'effet positif sur la fin de la période des mesures de restructuration et de recentrage mises en œuvre dont l'effet devrait cependant être beaucoup plus marqué sur les comptes du second semestre (réduction des effectifs et des frais généraux),
- enfin, le coût des mesures de restructuration, portés sur le semestre à hauteur de 181 k€, qui obère l'amélioration de la rentabilité sur la période.

Le poste Achats s'établit à 1.393 K€ (contre 1.521 K€ pour la même période de l'exercice précédent), soit une légère augmentation en part relative de la production, conséquence d'une externalisation de la production plus poussée pour mieux variabiliser les coûts et diminuer le besoin en fonds de roulement.

Les autres postes de charges d'exploitation évoluent comme suit :

- Charges de personnel (2.224 K€, +0.9%) en légère augmentation par rapport à la même période 2012/2013, du fait du coût des actions de restructuration (181 k€). Hors frais de restructuration, les charges de personnel diminuent de 7,3 %
- Autres charges externes (1.112 k€, -22%) en nette réduction par rapport à la même période 2012/2013, traduisant l'effet des mesures d'amélioration mises en œuvre,
- Impôts et taxes (151 k€, +120%) en nette augmentation conjoncturelle par effet indirect du placement en redressement judiciaire

Le résultat financier s'établit à -28 K€ (contre +47 K€ sur le 1er semestre précédent) du fait des pertes de change et de l'augmentation des frais financiers, impactés par le placement en redressement judiciaire.

Compte tenu des pertes subies sur la période et malgré la mise en œuvre effective sur la période des mesures de redressement, la structure financière a connu nouvelle une dégradation.

Les capitaux propres consolidés s'établissent à -1,49 M€ (contre - 0,31 M€ au 30 septembre 2013).

Les autres postes du passif ont évolué comme suit :

- les dettes financières à plus d'un an s'établissent à 1,33 M€ (contre 1,55 M€ au 30 septembre 2013)
- les dettes financières à moins d'un an s'établissent à 0,58 M€ (contre 0,72 M€ au 30 septembre 2013)
- les dettes fournisseurs et autres passifs courants non financiers s'établissent à 1,40 M€ (contre 1,33 M€ au 30 septembre 2013)

Par ailleurs, la société et ses filiales ont poursuivi avec succès leurs actions de réduction des actifs courants :

- les stocks et en-cours de production s'établissent à 0,69 M€ (contre 0,73 M€ au 30 septembre 2013),
- les créances clients s'établissent à 1,20 M€ (contre 1,27 M€ au 30 septembre 2013).

Enfin, suite au gel du passif résultant du placement en redressement judiciaire et à un contrôle minutieux des dépenses, la trésorerie en fin de période s'établit à 0,51 M€ (contre 0,86 M€ au 30 septembre 2013).

Carnet de commandes

Le carnet de commandes au 31 mars 2014 s'établissait à 1,37 M€, en sensible baisse par rapport à la même période de l'exercice précédent (2,15 M€ après retrait de la partie relative au contrat Thales et 2,77 M€ avec le contrat Thales). Le carnet de commandes enregistre exclusivement des commandes fermes

La répartition des commandes est contrastée puisque si le carnet de commandes est en très forte réduction pour la zone Asie (principalement Chine et Japon), il progresse sensiblement en Europe et très fortement sur la Zone Amérique (principalement Etats-Unis, mais aussi Amérique Latine).

Ce niveau de carnet de commandes offre une visibilité à environ 2 mois sur l'activité qui demeure très dépendante des succès de l'action commerciale.

Les ventes de la société et de ses filiales restent harmonieusement réparties sur l'ensemble des zones géographiques mondiales, avec une prédominance en termes sectoriels du secteur agro-alimentaire. Par ailleurs, on ne note aucune dépendance à un client particulier.

(ii) Activité au cours du 3ème trimestre 2013/2014

Au 3ème trimestre de l'exercice 2013/2014 (1er avril 2014 – 30 juin 2014), la Société et ses filiales ont réalisé un chiffre d'affaires hors taxes de 1,961 Millions d'Euros, en progression de 2,1 % par rapport à la même période de l'exercice précédent (1.919 K€), portant le total des ventes sur les 9 premiers mois de l'exercice à 5.534 K€ (contre 6.156 K€) soit une baisse de 10 %.

Le carnet de commandes au 30 juin 2014 (commandes fermes) s'élevait à 1.039 K€, en diminution de 47 % par rapport au carnet de commandes au 30 juin 2013, retraité du contrat Thales (1.977 K€).

Par ailleurs, les négociations engagées avec Thales afin de trouver une issue transactionnelle au litige Perséides se sont poursuivies.

(iii) Activité au cours du 4ème trimestre 2013/2014

Au cours du 4ème trimestre de l'exercice en cours :

- la Société a finalisé les négociations avec Thales
- le Tribunal de Commerce de Toulouse a décidé la continuation de l'entreprise et arrêté le plan de redressement lors de son audience du 19 septembre 2014
- la Société D.M.S s'est engagée, sous réserve du visa de l'Autorité des marchés financiers et de l'obtention d'une dérogation à l'obligation de lancer une offre publique d'achat, à souscrire à une augmentation de capital réservée d'un montant de 5 M€ et à souscrire à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription de 1,73 M€.

- la Société a convoqué pour le 24 octobre 2014 une Assemblée Générale Extraordinaire pour décider les augmentations de capital ci-avant décrites (BALO 19 septembre 2014).

Le CA cumulé au 31 août 2014 s'établissait à 6,39 M€ en recul de 19% par rapport au 31 août 2013, (soit 7,89M€). Le carnet de commandes au 31 août 2014 s'établissait à 1,31 M€ en recul de 28 % par rapport au 31 août 2013, (soit 1,82 M€ retraité de la résiliation du contrat DGA).

2. Objectifs et conséquences du rapprochement entre Diagnostic Medical Systems et la Société

A l'issue de l'Opération, qui reste soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale, Diagnostic Medical Systems détiendra le contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, et envisage de mettre en œuvre, en liaison avec le Président Directeur général, une nouvelle ligne stratégique, dont les principales modalités devraient être les suivantes :

- améliorer les systèmes existants concernant les principales activités du groupe où la Société est un acteur significatif, de façon à créer un écart technologique supplémentaire et à réduire les coûts de ses produits pour améliorer les marges ;
- éliminer les produits à faible marge et qui ne sont pas essentiels en termes de marketing et de relation clientèle ;
- renforcer les équipes de direction afin de permettre au Président Directeur général de se concentrer sur le développement technologique et commercial ;
- développer de nouvelles activités dans le domaine des micro-capteurs, des applications pour mobiles et tablettes pour le grand public, des applications permettant un diagnostic médical non invasif, visant en particulier le « point of care » au sein des hôpitaux et cliniques ;
- de façon générale, étudier et établir les priorités de développement en fonction de la rapidité de mise en place et des coûts induits et marges attendues, et de l'importance des marchés susceptibles d'être conquis ; et
- développer des synergies commerciales entre Diagnostic Medical Systems et Alpha M.O.S. dans le domaine médical, compte tenu de la connaissance de Diagnostic Medical Systems de cette industrie.

A l'issue de l'Opération, la Société continuera d'être dirigée par Monsieur Jean-Christophe Mifsud en qualité de Président Directeur Général, et la composition du Conseil d'administration sera modifiée conformément aux projets de résolutions soumis à l'Assemblée sous réserve de leur adoption par l'Assemblée Générale. Un Directeur général délégué sera également nommé par le Conseil d'administration en vue d'assister le Président.

L'Assemblée Générale du 24 octobre 2014 a ainsi été convoquée aux fins notamment (i) de faire approuver par les actionnaires de la Société l'Augmentation de Capital Réservee, renforçant ainsi immédiatement les capitaux propres de la Société et (ii) d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et à l'Attribution Gratuite de BSA afin d'éviter une trop grande dilution des actionnaires historiques de la Société.

* *
*

Le présent rapport a également pour objet de vous exposer les motifs des autres résolutions soumises à votre Assemblée devant se tenir le 24 octobre 2014.

A titre extraordinaire

I. Motifs de l'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Diagnostic Medical Systems (première résolution)

Il vous est proposé de procéder à une augmentation de capital en numéraire réservée au bénéfice de la société Diagnostic Medical Systems par le biais de l'adoption de la première résolution soumise à votre approbation et décrite ci-dessous.

L'objectif de cette opération est de renforcer les capitaux propres de la Société, de restructurer sa dette et de financer la mise en œuvre du Plan de Continuation.

L'Augmentation de Capital Réservée présentée à la première résolution correspond à l'investissement de la société Diagnostic Medical Systems au sein de la Société et son adoption est nécessaire en vue de la mise en œuvre du Plan de Continuation. Nous attirons votre attention sur le fait que l'adoption de cette première résolution dans le respect des règles de quorum et de majorité applicables est nécessaire si vous souhaitez que le Plan de Continuation soit mis en œuvre.

En outre, l'octroi par l'Autorité des marchés financiers d'une dérogation, prévue à l'article 234-9 2° de son règlement général, à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur les titres de la Société par suite du franchissement des seuils déclencheurs de l'obligation de déposer un projet d'offre publique dans le cadre de la réalisation des augmentations de capital prévues par l'Assemblée Générale est une condition suspensive de l'Augmentation de Capital Réservée. A noter néanmoins que cette dérogation a été obtenue par DMS par décision de l'AMF en date du 30 septembre 2014.

La suppression du droit préférentiel de souscription s'impose pour permettre l'émission des 13.888.889 actions nouvelles et leur souscription par la société Diagnostic Medical Systems, laquelle s'est engagée à souscrire dans le cadre du Plan de Continuation, afin de permettre de renforcer les capitaux propres de la Société et de restructurer la dette de la Société et de ses filiales.

Le prix d'émission des actions issues de l'Augmentation de Capital Réservée résulte d'une négociation entre la Société et la société Diagnostic Medical Systems. En outre, il est rappelé que l'Augmentation de Capital Réservée a fait l'objet d'un rapport d'expertise indépendante annexé à la note d'opération incluse dans le Prospectus et concluant au caractère équitable de l'Augmentation de Capital Réservée, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de la Société.

Conformément aux dispositions des articles R. 225-114 et R. 225-115 du Code de commerce, nous vous indiquons (en annexe du présent rapport) l'incidence de l'Augmentation de Capital Réservée présentée ci-dessus, sur la quote-part des capitaux propres sur la base des comptes sociaux semestriels au 31 mars 2014 et sur la valeur boursière de l'action.

PREMIERE RÉOLUTION (Augmentation du capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Diagnostic Medical Systems, d'actions ordinaires nouvelles de la Société pour un montant total de 5.000.000,04 euros prime d'émission incluse)

Il vous est proposé, après avoir pris connaissance (i) du présent rapport, (ii) du rapport de l'expert indépendant et (iii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-127 à L.225-129-6 et L.225-138, et sous la condition suspensive mentionnée ci-dessus :

1. d'augmenter le capital social d'un montant nominal de deux millions sept cent soixante dix-sept mille sept cent soixante dix-sept euros et quatre-vingts centimes (2.777.777,80 €), par création et émission de 13.888.889 actions nouvelles d'une valeur nominale de vingt centimes (0,20 €) chacune, au prix unitaire de trente-six centimes (0,36 €), soit avec une prime d'émission de seize centimes (0,16 €) par action, et une prime globale de deux millions deux cent vingt-deux mille deux cent vingt-deux euros et vingt-quatre centimes (2.222.222.24€) ;
2. de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L.225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription aux 13.888.889 actions nouvelles à émettre, en totalité à la société Diagnostic Medical Systems, société anonyme au capital de 12.782.877,26 euros, dont le siège social est situé 393, rue Charles Lindbergh, 34130 Mauguio, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro 389 873 142 (« **DMS** ») ;
3. de décider que les actions nouvelles seront libérées intégralement en numéraire à la souscription, en espèces et/ou par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
4. de décider que la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération des actions ordinaires émises correspondra à la plus lointaine des deux dates suivantes : (i) la date de délivrance du certificat des Commissaires aux comptes valant certificat du dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce pour les actions libérées par compensation de créances, et/ou (ii) la date du certificat du dépositaire constatant les souscriptions et les versements et établi au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription, établi conformément aux dispositions de l'article L.225-146 alinéa 1 du Code de commerce pour les actions libérées par versements en espèces ;
5. de décider que les actions nouvelles porteront jouissance courante et seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale ;
6. de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, afin, dans un délai maximum de 50 jours calendaires à compter de la date de la présente Assemblée Générale, de :
 - (i) constater la réalisation de la condition suspensive visée dans la présente résolution ;
 - (ii) procéder, le cas échéant, à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce, et obtenir, le cas échéant, des Commissaires aux comptes, un rapport certifiant exact l'arrêté des créances, conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;
 - (iii) déterminer les dates d'ouvertures et de clôture de la période de souscription ;
 - (iv) recevoir et constater la souscription et la libération des actions nouvelles et constater la réalisation corrélative définitive de l'augmentation de capital et modifier corrélativement les statuts ;
 - (v) imputer le cas échéant les frais de l'augmentation de capital sur le montant de la prime y afférente et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - (vi) plus généralement, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service

financier des actions émises en vertu de la présente décision, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

7. de prendre acte que compte tenu des caractéristiques potentielles de l'émission résultant de l'utilisation totale ou partielle de la présente délégation de pouvoir, DMS sera amenée, à l'issue de l'émission, à détenir plus de 30% du capital ou des droits de vote de la Société, soit le seuil constitutif de la mise en œuvre d'une offre publique obligatoire (telle que mentionnée dans l'article 234-2 du règlement général de l'AMF). Cependant, compte tenu des difficultés avérées de la Société, DMS requerra de l'AMF l'obtention préalable d'une dérogation au dépôt d'une offre publique obligatoire notamment au regard des dispositions de l'article 234-9 alinéa 2 du règlement général de l'AMF (« Souscription à l'augmentation de capital d'une société en situation avérée de difficulté financière, soumise à l'approbation de l'assemblée générale de ses actionnaires »).

II. Motifs de la délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription et à l'émission et l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions au profit des actionnaires de la Société (deuxième et troisième résolutions)

L'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS et l'Attribution Gratuite de BSA aux actionnaires, sont une conséquence de l'investissement de DMS au sein de la Société afin de limiter l'effet dilutif de l'Augmentation de Capital Réservee et de renforcer leur exposition au potentiel de création de valeur lié aux opérations envisagées notamment dans le cadre du Plan de Continuation.

Afin de permettre à DMS de souscrire à l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS, Jean-Christophe Mifsud s'est engagé à lui céder hors marché la totalité des DPS qui seront attachés à ses actions, au prix de 0,12 euro par DPS.

Le prix de souscription des actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec Maintien du DPS ainsi que le prix d'exercice des BSA attribués dans le cadre de l'Attribution Gratuite de BSA ont été alignés sur le prix de souscription des actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee, afin de permettre à l'ensemble des actionnaires d'investir, s'ils le souhaitent, dans les mêmes conditions que l'investisseur DMS.

Conformément aux dispositions des articles R. 225-114 et R. 225-115 du Code de commerce, nous vous indiquons (en annexe du présent rapport) l'incidence de l'exercice des BSA attribués dans le cadre de l'Attribution Gratuite de BSA, sur la quote-part des capitaux propres sur la base des comptes sociaux semestriels au 31 mars 2014 et sur la valeur boursière de l'action.

DEUXIEME RÉOLUTION (Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société pour un montant total maximum de 1.731.757,68 euros, prime d'émission incluse)

Il vous est proposé, après avoir pris connaissance (i) du présent rapport et (ii) du rapport de l'expert indépendant, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-127 à L.225-129-6, et sous la condition suspensive de l'adoption par la présente Assemblée Générale de la première résolution ci-dessus,

1. d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de neuf cent soixante-deux mille quatre-vingt-sept euros et soixante centimes (962.087,60 €), par création et émission d'un nombre maximum de 4 810 438 actions nouvelles d'une valeur nominale de vingt centimes (0,20 €) chacune, au prix unitaire de trente-six centimes (0,36 €), soit avec une prime d'émission de seize centimes (0,16 €) par action, et une

prime maximum globale de sept cent soixante-neuf mille six cent soixante-dix euros et huit centimes (769 670,08 €) ;

2. de fixer comme suit les modalités d'émission des actions ordinaires nouvelles :
 - les actions ordinaires émises seront intégralement libérées à la date de leur souscription, en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
 - la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération des actions ordinaires émises correspondra à la plus lointaine des deux dates suivantes : (i) la date de délivrance du certificat des Commissaires aux comptes valant certificat du dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce pour les actions libérées par compensation de créances, et/ou (ii) la date du certificat du dépositaire constatant les souscriptions et les versements et établi au moment du dépôt des fonds, conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 1 du Code de commerce pour les actions libérées par versements en espèces ;
 - les actions ordinaires émises seront créées avec jouissance courante. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.
3. de décider que la souscription aux actions nouvelles sera réservée par préférence aux actionnaires de la Société, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
4. de décider que les actionnaires disposeront en conséquence d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible sur les actions nouvelles, donnant droit à un nombre d'actions nouvelles à raison des actions existantes le jour de l'émission ;
5. de décider d'attribuer expressément aux titulaires de droits préférentiels de souscription, conformément à l'article L. 225-133 du Code de commerce, un droit de souscription à titre réductible, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice du droit préférentiel de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera proportionnellement aux droits préférentiels de souscription dont ils disposent, dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions ;
6. de décider, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra, au choix, limiter le montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée, librement répartir tout ou partie des actions non souscrites et/ou offrir tout ou partie des actions non souscrites au public ;
7. de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société, pour une durée de 50 jours à compter de la date de la présente Assemblée Générale, avec faculté de subdélégation, à l'effet de réaliser l'augmentation de capital, et notamment, sans que cela soit limitatif :
 - constater la réalisation de la condition suspensive prévue au premier paragraphe de la présente résolution ;
 - mettre en œuvre la présente résolution ou y surseoir ;
 - déterminer les dates d'ouvertures et de clôture de la période de souscription ;
 - constater le nombre d'actions privées de droit préférentiel de souscription par l'effet de la loi ou constater la renonciation expresse d'un actionnaire à son droit préférentiel de souscription ;

- déterminer le nombre d'actions nouvelles qui pourront être souscrites en fonction d'un nombre de droits préférentiel de souscription, le cas échéant en réduisant le nombre d'actions qui seront émises ;
 - recueillir la souscription des actions ordinaires nouvelles ;
 - le cas échéant, répartir dans les conditions prévues dans la présente résolution les actions non souscrites ;
 - le cas échéant, limiter, dans les conditions prévues dans la présente résolution, le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ;
 - constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ;
 - clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts ;
 - le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur tous les marchés sur lesquels les actions ordinaires de la Société sont admises aux négociations ;
 - faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de l'émission prévue aux présentes ; et
 - procéder à toutes les formalités en résultant.
8. de prendre acte que compte tenu des caractéristiques potentielles de l'émission résultant de l'utilisation totale ou partielle de la présente délégation de pouvoir, DMS sera amenée, à l'issue de l'émission, à détenir plus de 30% du capital ou des droits de vote de la Société, soit le seuil constitutif de la mise en œuvre d'une offre publique obligatoire (telle que mentionnée dans l'article 234-2 du règlement général de l'AMF). Cependant, compte tenu des difficultés avérées de la Société, DMS requerra de l'AMF l'obtention préalable d'une dérogation au dépôt d'une offre publique obligatoire notamment au regard des dispositions de l'article 234-9 alinéa 2 du règlement général de l'AMF (« Souscription à l'augmentation de capital d'une société en situation avérée de difficulté financière, soumise à l'approbation de l'assemblée générale de ses actionnaires »).

TROISIEME RÉSOLUTION (*Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions au profit des actionnaires de la Société*)

Il vous est proposé, après avoir pris connaissance (i) du présent rapport, (ii) du rapport de l'expert indépendant et (iii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L.225-127 à L.225-129-6, L.228-91 et L.228-92, et sous la condition suspensive de l'adoption par l'Assemblée Générale des première et deuxième résolutions ci-dessus :

1. de décider l'émission, en une seule fois, de 4.169.047 bons de souscription d'actions autonomes (« **BSA** »),
2. de décider que les BSA seront attribués gratuitement à raison de 1 BSA pour 1 action ancienne,
3. de décider que 2 BSA donneront droit à la souscription d'une (1) action nouvelle, au prix de trente-six centimes d'euro (0,36 €) par action, soit une prime d'émission de seize centimes (0,16 €) par action (sans préjudice de tous ajustement ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles), les actionnaires devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus, soit une augmentation de capital maximum d'un montant nominal total de 416.904,60 euros par émission d'un nombre maximum de 2.084.523 actions

nouvelles, étant précisé que ce montant ne tient pas compte de la valeur nominale des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires des BSA le cas échéant ;

4. de décider que les BSA pourront être exercés à tout moment pendant une période de dix-huit (18) mois à compter de leur date de première admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris, les BSA non exercés dans ce délai devenant caducs, perdant toute valeur et tous droits y attachés ;
5. de décider que les BSA seront attribués gratuitement à l'ensemble des actionnaires justifiant d'une inscription en compte de leurs titres au jour précédant immédiatement le jour de la livraison effective des BSA ;
6. de décider que les actions émises au titre de l'exercice des BSA seront libérées intégralement à la souscription ;
7. de prendre acte, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA emporte de facto renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA donnent droit ;
8. de décider que les actions émises au titre de l'exercice des BSA porteront jouissance courante et seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'assemblée générale ;
9. de décider que les BSA seront librement négociables et seront à cet effet admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
10. de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour une durée de 50 jours à compter de la date de la présente Assemblée Générale, avec faculté de subdélégation, pour réaliser l'émission et l'attribution gratuite des BSA, et les augmentations de capital liées à leur exercice, et notamment, sans que cela soit limitatif :
 - (i) constater la réalisation de la condition suspensive prévue à la présente résolution,
 - (ii) établir le contrat d'émission inclus dans le prospectus soumis au visa de l'AMF et y déterminer notamment les modalités de protection des titulaires de BSA en cas de réalisation d'une opération prévue aux articles L.228-98 et suivants du Code de commerce,
 - (iii) déterminer, compte tenu des dispositions légales, les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la possibilité de suspendre l'exercice des BSA à émettre,
 - (iv) recevoir les versements de libération à provenir de l'exercice des BSA,
 - (v) constater les augmentations du capital social résultant de l'exercice des BSA, et sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations,
 - (vi) apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives,
 - (vii) procéder à tous ajustements requis, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de BSA,

- (viii) prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris des BSA et des actions nouvelles émises sur exercice desdits bons,
- (ix) accomplir tous actes et formalités, notamment de publicité, nécessaires à l'émission et à l'attribution gratuite des BSA et à l'émission des actions à provenir de l'exercice desdits bons.

III. Motifs de la délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une ou des augmentations du capital social réservées aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (quatrième résolution)

Par cette résolution, il vous est proposé, connaissance prise du présent rapport et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L.225-138, L.225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

1. de déléguer au Conseil d'administration la compétence de décider, une ou plusieurs augmentations du capital de la Société, dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 à L.3332-20 du Code du travail, par l'émission d'actions ordinaires de la Société, réservées aux salariés et personnes éligibles conformément aux dispositions légales, adhérents à un plan d'épargne entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 du Code du travail ;
2. de décider que sont expressément exclues de la présente délégation les émissions d'actions de préférence ;
3. de décider que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant nominal maximal de cinquante mille (50.000) euros ;
4. de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation, dont la souscription est réservée, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toutes autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables, aux salariés et personnes éligibles conformément aux dispositions légales, adhérents à un plan d'épargne entreprise ou de groupe de la Société ou des sociétés françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens des articles L.225-180 du Code de commerce et L.3344-1 du Code du travail ;
5. de décider que le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à la moyenne, déterminée conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, des cours cotés de l'action de la Société pendant les 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ;
6. de décider en application de l'article L.3332-21 du Code du travail que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit, d'actions à émettre par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ou déjà émises, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii) de la décote, sous réserve que leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L.3332-11 et L.3332-19 du Code du travail ;

7. de décider que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les limites et conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment pour :
- (i) fixer le montant de l'augmentation ou des augmentations de capital dans la limite du plafond autorisé, l'époque de leur réalisation ainsi que les conditions et modalités de chaque augmentation,
 - (ii) arrêter le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, leur mode de libération, les délais de souscription et les modalités de l'exercice du droit de souscription des bénéficiaires tels que définis ci-dessus,
 - (iii) imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital,
 - (iv) prévoir la faculté de procéder, selon les modalités qu'il déterminera, le cas échéant, à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
 - (v) en cas d'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement conformément au point (6) ci-dessus, de fixer la nature et le montant des réserves, bénéfiques ou primes d'émission à incorporer au capital pour la libération de ces actions,
 - (vi) constater la réalisation des augmentations du capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités et, plus généralement, faire le nécessaire.
8. de fixer à vingt-six mois, à compter du jour de l'Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation, laquelle se substituera à toute délégation consentie antérieurement par l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

Il vous est proposé de rejeter cette résolution, laquelle vous est soumise uniquement pour répondre aux exigences légales impératives.

IV. Motifs de la délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (cinquième résolution)

Afin de fidéliser et associer les salariés ainsi que les mandataires sociaux à la réussite de la Société, il vous est proposé, connaissance prise du présent rapport et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce,

1. d'autoriser le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions, à son choix, soit d'actions gratuites existantes de la Société provenant d'achats effectués par elle, soit d'actions gratuites à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit :
- (i) des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux ; et
 - (ii) des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux des sociétés et des groupements d'intérêt économique dont dix pour cent (10%) au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, ou de certaines catégories d'entre eux,

2. de décider que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions gratuites ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions,
3. de décider que le nombre total d'actions attribuées gratuitement, qu'il s'agisse d'actions existantes ou d'actions à émettre, ne pourra représenter plus de dix pour cent (10%) du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration,
4. de décider que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive :
 - (i) soit, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre (4) ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale ;
 - (ii) soit, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans, étant précisé que les bénéficiaires devront alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale de deux (2) ans à compter de leur attribution définitive ;
5. de décider que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition susvisées en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-1 du Code de la sécurité sociale et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale,
6. de décider que le Conseil d'administration aura la faculté d'augmenter les durées de la période d'acquisition et de l'obligation de conservation,
7. de prendre acte de ce que, s'agissant des actions gratuites à émettre, la présente décision emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires des attributions à la partie des réserves, bénéfiques et primes ainsi incorporée,
8. de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, procéder le cas échéant, à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société, fixer en cas d'attribution d'actions à émettre le montant et la nature des réserves, bénéfiques et primes à incorporer au capital, constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence, et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire,
9. de prendre acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L.225-197-4 dudit code,
10. de décider que cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée et prive d'effet à compter de la présente assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

V. Modifications statutaires (sixième et septième résolutions)

Afin de faciliter la consolidation des comptes de la Société dans les comptes de DMS, il vous est proposé de modifier les dates d'ouvertures et de clôture de l'exercice social qui seront dorénavant respectivement les 1^{er} janvier et 31 décembre de chaque année. L'exercice en cours, présenterait une durée exceptionnelle de 3 mois et se terminerait donc le 31 décembre 2014.

En conséquence, si vous l'acceptez, l'article 24 des statuts sera libellé comme suit :

« L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. »

En outre, afin de mettre les statuts de la Société en conformité avec les évolutions législatives récentes, il vous est proposé de modifier le quatrième paragraphe de l'article 11 des statuts comme suit :

« L'actionnaire qui n'aurait pas procédé régulièrement aux déclarations prévues ci-dessus auxquelles il était tenu est privé des droits de vote attachés aux actions excédant la fraction qui n'a pas été régulièrement déclarée, pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration, dans la mesure où un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 5% au moins du capital en font la demande lors de cette assemblée. »

*

* *

A titre ordinaire

VI. Désignations et renouvellement des Membres du Conseil d'administration (huitième à douzième résolutions)

Il vous sera proposé de nommer les personnes suivantes en qualité de membres du Conseil d'administration :

- Madame Nuan Simonyi,
- Monsieur Jean-Paul Ansel
- Monsieur Lionel Moisan, et
- Monsieur Frédéric Kahn

pour une durée de six (6) années qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2019 ou 31 décembre 2019 compte tenu de l'adoption éventuelle de la sixième résolution ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-83 5° du Code de commerce, vous trouverez sur le site internet de la Société des fiches de présentation contenant les informations relatives aux membres personnes physiques du Conseil d'administration dont la nomination est proposée.

Il est précisé que la nomination de Madame Nuan Simonyi, Monsieur Jean-Paul Ansel et Monsieur Lionel Moisan vous est proposée sous la condition suspensive de la réalisation effective de l'augmentation de capital réservée à DMS faisant l'objet de la première résolution soumise à l'Assemblée Générale.

Dans le cadre de la sixième résolution proposée à l'Assemblée Générale, il vous sera proposé de ratifier la résolution votée par l'assemblée générale ordinaire de la Société le 28 mars 2014, relative au renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Christophe Mifsud pour une durée de 6 années qui prendra donc fin lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, ou 31 décembre 2019 compte tenu de l'adoption éventuelle de la sixième résolution ci-dessus. En effet, cette nomination était irrégulière compte tenu de l'absence de femmes au Conseil d'administration au 1^{er} janvier 2014, en application des dispositions légales applicables. La nomination de Madame Nuan Simonyi en tant qu'administrateur permet de régulariser cette situation et de ratifier la nomination de Monsieur Jean-Christophe Mifsud.

Il est précisé que la ratification de la nomination de Monsieur Jean-Christophe Mifsud vous est proposée sous la condition suspensive de la nomination de Madame Nuan Simonyi faisant l'objet de la huitième résolution soumise à l'Assemblée Générale.

VII. Pouvoirs pour les formalités (treizième résolution)

Il vous est demandé de bien vouloir conférer tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*

* *

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous remercions de bien vouloir approuver, lors de l'Assemblée Générale du 24 octobre 2014, les résolutions qui vous ont été présentées dans le présent rapport, à l'exception de la quatrième résolution.

Le Conseil d'administration

1. Impact de l'Augmentation de Capital Réservée (1^{ère} résolution) et de l'exercice des BSA attribués dans le cadre de l'Attribution Gratuite de BSA (3^{ème} résolution) sur les capitaux propres sur la base des comptes sociaux semestriels au 31 mars 2014

Evénement	Nombre d'actions nouvelles	Prix d'émission (€)	Montant de l'émission en valeur nominale (€)	Nombre total d'actions (par rapport à la situation actuelle en base non diluée)	Impact pour un actionnaire détenant 1% (en base non diluée)	Montant total des capitaux propres (en euros) (en base non diluée)	Capitaux propres par action (en euros) (en base non diluée)
Situation au 31 mars 2014 en base non diluée	4 169 047	-	-	-	1%	-1 225 424	- 0,29
Dilution maximale résultant de l'Augmentation de Capital Réservée (première résolution)	13 888 889	0,36	2 777 777,80	18 057 936	0,23%	3 774 576,04	0,21
Dilution maximale résultant de l'exercice des BSA attribués dans le cadre de l'Attribution Gratuite de BSA	2 084 523	0,36	416 904,60	20 142 459	0,21%	4 525 004,32	0,22

2. Incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action

S'agissant de l'incidence théorique de l'Augmentation de Capital Réservée et de l'exercice de la totalité des BSA attribués dans le cadre de l'Attribution Gratuite de BSA sur la valeur boursière actuelle de l'action, compte tenu :

- du prix de souscription des 13.888.889 actions nouvelles de l'Augmentation de Capital Réservée fixé à 0,36 euro ;
- du prix de souscription des 2.084.523 actions nouvelles sur exercice de la totalité des BSA fixé à 0,36 euro ;
- de la moyenne des vingt séances de bourse de l'action ALPHA M.O.S précédant le jour de la fixation du prix (à savoir les vingt séances de bourse précédant la suspension du cours le 15 novembre 2013) qui s'élève à 1,14 euro (calculée comme la moyenne des 20 séances de bourse de l'action ALPHA M.O.S (premiers cours cotés) incluses jusqu'au 15 novembre 2013) ;

la valeur théorique de l'action ALPHA M.O.S ressort à 0,52 euro à l'issue de l'Augmentation de Capital Réservée et de l'exercice de la totalité des BSA attribués dans le cadre de l'Attribution Gratuite de BSA.

Il est précisé que cette approche théorique est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en rien de l'évolution future de l'action.